



MINISTÈRE  
DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# « AIDE - SOUTIEN AUX ENTREPRISES GRANDES CONSOMMATRICES D'ÉNERGIE »

Décret n°2022 – 967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022

Décret n°2022-1250 du 23 septembre 2022

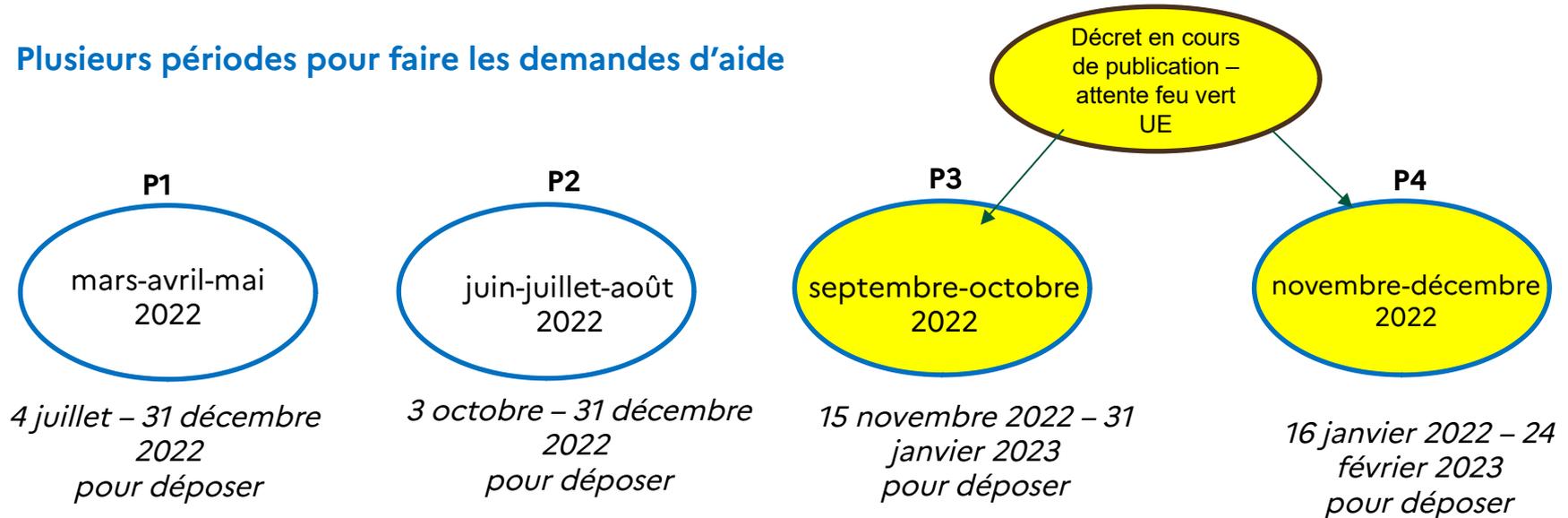
Décret n°2022-1279 du 30 septembre 2022

Décret n°2022-XXXX **à paraître**

## PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DISPOSITIF

L'aide « Soutien aux entreprises énérgo-intensives » vise à **compenser l'augmentation des coûts d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel (uniquement)** entre 2021 et 2022. Il va sans doute se poursuivre en 2023

### Plusieurs périodes pour faire les demandes d'aide



## Les entreprises éligibles sur les périodes P1 et P2 : 3 conditions

- être une entreprise grande consommatrice d'énergie :

**dépenses d'énergie  $\geq$  3% CA de la période de référence** (année 2021) ;

- Elles doivent avoir un EBE négatif en 2022 ou en baisse entre 2021 et 2022

**Condition différente en fonction du régime d'aide (voir plus loin)**

- elles doivent avoir subi, un **doublément du prix du gaz et / ou d'électricité** par rapport à la moyenne de prix constaté sur l'année 2021 (sur au moins 1 mois de la période éligible)

### Remplir aussi une série de conditions :

- avoir été créées **avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021** ;
- ne pas disposer de dette fiscale ou sociale impayée au 31/12/2021 à l'**exception de celles  $\leq$  ou égales à 1 500 €** ou de celles couvertes par un plan de règlement ;
- ne faire l'objet **d'aucune procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.**
- **Ne pas exercer une activité de production d'électricité, de chaleur, d'établissement de crédit ou d'établissement financier.**

# Les entreprises éligibles sur les périodes P1 et P2 : 3 régimes en fonction du plafond max d'aide (1/2)

## P1 (mars-avril-mai)

**2M € : baisse de l'EBE de 30% OU EBE négatif**



30% des coûts éligible

**25M € : EBE négatif**  
( $CE \geq 50\% EBE$ )



50% des coûts éligible\*

**50M € : EBE négatif ET secteur éligible**  
( $CE \geq 50\% EBE$ )



70% des coûts éligible\*

Montant de l'aide

**EBE (Excédent Brut d'Exploitation) = le solde du compte d'exploitation, pour les unités de production.** Il est égal à la valeur ajoutée, diminuée de la rémunération des salariés, des autres impôts sur la production et augmentée des subventions d'exploitation

### Le coût éligible (CE)

Il a pour base le produit :

- de la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible et le double du prix moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence ;
- et du volume consommé pour cette énergie chaque mois de la période trimestrielle considérée.

Si le coût éligible est négatif, il est considéré comme égal à 0.

Le coût éligible total (CET) correspond à la somme des coûts éligibles de chacun des mois de la période éligible

\*max. 80% de la valeur absolue de l'EBE

# Les entreprises éligibles sur les périodes P1 et P2 : 3 régimes en fonction du plafond max d'aide (2/2)

## P2 (juin-juillet-août)

**2M € : baisse de  
l'EBE OU EBE négatif**



30% des coûts  
éligible

**25M € : EBE négatif**  
(CE  $\geq$  50% EBE)



50% des coûts  
éligible\*

**50M € : EBE négatif  
ET secteur éligible**  
(CE  $\geq$  50% EBE)



70% des coûts  
éligible\*

Montant de l'aide

## Différences entre P1 et P2

- Régime à 2M € : simple baisse de l'EBE est suffisante
- L'EBE peut être calculé à la maille mensuelle ou trimestrielle, au choix

\*max. 80% de la valeur absolue de l'EBE

## Les entreprises éligibles sur les périodes P1 et P2 : les pièces à fournir

### Les documents à joindre obligatoirement au dossier :

Un certain nombre de données issues de ces documents doivent être reportées dans la fiche de calcul

- La fiche de calcul (sur Excel)
- Les factures de gaz et électricité **sur la période éligible (2022)** considérée
- Les factures de gaz et électricité **sur la période de référence (2021)**
- La balance générale 2022 de la période éligible (format PDF)
- La balance 2021 (format PDF)

- **Déclaration sur l'honneur de l'entreprise**
- **Attestation tiers de confiance** (expert comptable OU CAC + comptable de l'entreprise)
- **Relevé d'identité bancaire (RIB)**
- **Si régime à 50 M€**, le ou les documents attestant que l'entreprise exerce effectivement son activité principale dans un secteur

## CE QUI CHANGE A COMPTER DE LA PERIODE P3

### TROP PEU DE BENEFICIAIRES ...

#### 3 axes d'amélioration

- ⇒ **AXE 1** : assouplir les conditions d'éligibilité pour l'aide plafonnée à 2 millions et booster les montants d'aide
- ⇒ **AXE 2** : alléger le dossier à fournir par les entreprises
- ⇒ **AXE 3** : améliorer le parcours utilisateur sur [impot.gouv.fr](https://impot.gouv.fr)

**RETENIR** : les assouplissements et allègements concernent essentiellement l'aide plafonnée au plus bas (2 millions) ; pour les aides de plus forte intensité (25 ou 50 M€) il s'agit surtout d'augmenter cette intensité tout en introduisant dans le calcul des montants d'aide des plafonnements supplémentaires.

## L'AIDE PLAFONNÉE A 2 M€ devient une AIDE PLAFONNÉE A 4M€

### AXE 1 – La nouvelle aide plafonnée à 4 M€ est plus souple au niveau des critères d'éligibilité

- **Critère d'entreprises grandes consommatrices d'énergie apprécié sur les dépenses 2022 :**  
=> Montants d'achat d'énergie de la période de demande d'aide (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires sur la même période en 2021 \*
- **Remplacement du critère de doublement des factures par un critère d'augmentation de 50%**  
=> Une augmentation de 50 % du prix unitaire du gaz et / ou de l'électricité sur le mois concerné de la période éligible 2022 par rapport à la moyenne de prix unitaire sur l'année 2021 est suffisante
- **Suppression du critère de baisse d'EBE**
- **Les achats de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité sont désormais éligibles**

\* en 2023, si les montants pris en compte seront ceux des achats 2023, le CA de référence restera le CA 2021.

- **AXE 1 - La nouvelle aide plafonnée à 4 M€ est plus souple au niveau des critères d'éligibilité**

**PREMIER CRITERE : critère Entreprise grande consommatrice** = les dépenses d'énergie sur la période de demande s'élèvent à au moins **3 %** du **chiffre d'affaires** sur la même période en **2021**

**Dépenses d'énergies 2022 à inclure** : achats d'électricité, de gaz naturel, **de chaleur et de froid** produits à partir de gaz naturel ou d'électricité hors TVA (donc y compris acheminement et toutes les autres taxes)

**Périodes à comparer, au choix :**

- Soit **mois par mois** (i.e. septembre 2022 vs septembre 2021)
- Soit la **période éligible** (i.e septembre-octobre 2022 vs septembre-octobre 2021)

**Chiffre d'affaires 2021 à considérer :**

- Soit le **CA réel du même mois 2021** (i.e CA de septembre 2021), **ou de la même période** (i.e. CA de septembre-octobre 2021)
  - Soit le **CA annuel 2021 ramené forfaitairement sur un mois** (CA 2021 / 12) **ou sur la durée de la période** (i.e. CA 2021 / 6)
-

- **AXE 1 - La nouvelle aide plafonnée à 4 M€ est plus souple au niveau des critères d'éligibilité**

### DEUXIEME CRITERE = Critère d'augmentation du prix

Le prix de l'énergie payé en moyenne sur un mois de la période de demande a augmenté d'au moins 50 % par rapport au prix moyen payé sur l'année 2021

Il s'agit du prix complet incluant l'acheminement et toutes les taxes sauf la TVA

### AUCUN AUTRE CRITERE LIE A L'EBE

#### **MAIS Il faut toutefois toujours remplir les conditions suivantes :**

- avoir été créées **avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021** ;
- ne pas disposer de dette fiscale ou sociale impayée au 31/12/2021 à l'exception de celles **≤ ou égales à 1 500 €** ou de celles couvertes par un plan de règlement ;
- ne faire l'objet **d'aucune procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.**
- **Ne pas exercer une activité de production d'électricité, de chaleur, d'établissement de crédit ou d'établissement financier.**

- **AXE 1 - La nouvelle aide plafonnée à 4 M€ est plus intense mais il y a un nouveau plafond**

Formule de calcul de l'aide :

**Augmentation de l'intensité de l'aide : 50 %**

**Montant d'aide = 50 % x Q x (P - 1,5 x P\_réf)**

Avec :

- Q = volume consommé **sur le mois** (i.e septembre 2022), en MWh
- P = le prix payé en **moyenne sur le mois**, en €/MWh (complet HTVA)
- P\_réf = le prix **annuel moyen payé en 2021**, en €/MWh (complet HTVA)
- La formule s'applique **mois par mois** et **pour chaque énergie séparément**

Le volume Q est plafonné à 70 % du volume consommé le même mois en 2021.

*Exemple : si en septembre 2021 j'avais consommé 100 MWh de gaz, Q sera plafonné à 70 MWh dans la formule, même si j'ai consommé plus en septembre 2022.*

Le montant est plafonné à 4 millions d'euros au niveau du groupe

- **Sur mars 2022 – décembre 2023**
- En comptant les aides déjà perçues sur ce guichet depuis son ouverture en juillet

## AXE 2 – dossier allégé pour la nouvelle aide plafonnée

### = CONSEQUENCE DE L'ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- **Déclaration sur l'honneur de l'entreprise** attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées ;
- **La fiche de calcul** (sur Excel)
- **Les factures de gaz et électricité sur la période éligible (2022)** considérée
- **Les factures de gaz et électricité sur la période de référence (2021)**, *possibilité de remplacer les factures par un état récapitulatif réalisé par le fournisseur d'énergie de l'entreprise précisant la consommation et le montant hors TVA payé pour l'année 2021)*
- **Relevé d'identité bancaire (RIB)**

=> Suppression de la transmission des balances 2021 et 2022 ainsi que des attestations des tiers de confiance

## LES AIDES PLAFONNÉES A 25 et 50 M€ sont désormais plafonnées à 50 et 150M€

- **AXE 1 - Nouvelles aides plafonnées à 50 M et 150 M€ : des aides renforcées pour les plus énérgo-intensifs**
    - Critère d'entreprises grandes consommatrices d'énergie apprécié soit sur l'année 2021 (comme précédemment), soit sur le premier semestre de l'année 2022 :
      - ⇒ montants d'achat de gaz et / ou d'électricité 2021 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021\* **ENERGO 2021**
      - Ou
      - ⇒ montants d'achat de gaz et / ou d'électricité janvier-juin 2022 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 6 % du chiffre d'affaires janvier à juin 2022 **ENERGO 2022**
    - Remplacement du critère de doublement des factures par un critère d'augmentation de 50%
      - ⇒ Une augmentation de 50% du prix unitaire du gaz et/ou de l'électricité sur le mois concerné de la période éligible 2022 par rapport à la moyenne de prix unitaire sur l'année 2021 est suffisante
    - Critère d'un EBE négatif en 2022 (comme précédemment) ou d'une baisse d'EBE entre 2021 et 2022 :
      - ⇒ baisse d'au moins 40%
    - Elargissement de la liste des activités prévues à l'annexe 1 du décret du 4 juillet 2022
    - Les achats de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité sont désormais éligibles
-

## • **AXE 1 - Nouvelles aides plafonnées à 50 M et 150 M€ : des aides renforcées pour les plus énérgo-intensifs**

### **PREMIER CRITERE = Critère d'entreprises grandes consommatrices d'énergie**

Dépenses d'énergie **2021** > **3 % CA 2021**

Ou

Dépenses d'énergie **S1 2022** > **6 % CA S1 2022**

Quoi comparer :

- Soit les dépenses d'énergie de **l'année 2021** à 3 % du CA **annuel 2021**
  - Soit les dépenses d'énergie de **janvier-juin 2022** à 6 % du CA de **janvier-juin 2022**
  - **Périodes calendaires**, même si l'exercice comptable est décalé
-

- **AXE 1 - Nouvelles aides plafonnées à 50 M et 150 M€ : des aides renforcées pour les plus énergo-intensifs**

**DEUXIEME CRITERE = Critère d'augmentation du prix**

= Le prix de l'énergie payé **en moyenne sur un mois de la période de demande a augmenté d'au moins 50 %** par rapport au prix **moyen payé sur l'année 2021**

Il s'agit du prix complet incluant l'acheminement et toutes les taxes sauf la TVA

---

- **AXE 1 - Nouvelles aides plafonnées à 50 M et 150 M€ : des aides renforcées pour les plus énérgo-intensifs**

### TROISIEME CRITERE = Critère d'EBE

EBE sur la période de demande **négaif** ou **en baisse d'au moins 40 %** par rapport à l'EBE 2021

#### Quelles périodes comparer :

- Soit **mois par mois** (i.e. septembre 2022 vs septembre 2021)
- Soit la **période éligible** (i.e septembre-octobre 2022 vs septembre-octobre 2021)

#### Quel EBE 2022 utiliser :

- Soit l'EBE **du mois pour lequel l'aide est demandée** (i.e. EBE de septembre 2022).
- Soit l'EBE **de la période éligible fin 2022** (i.e. EBE de septembre-octobre 2022)

#### Quel EBE 2021 utiliser comme référence :

- Soit l'EBE **réel du même mois 2021** (i.e EBE de septembre 2021), **ou de la même période** (i.e. EBE de septembre-octobre 2021)
  - Soit l'EBE **annuel 2021 ramené forfaitairement sur un mois** (EBE 2021 / 12) **ou sur la durée de la période** (i.e. EBE 2021 / 6)
-

- **AXE 1 - Nouvelles aides plafonnées à 50 M et 150 M€ : des aides renforcées pour les plus énérgo-intensifs**

**QUATRIEME CRITERE = Uniquement pour l'aide de 80 % plafonnée à 150 M€, un critère supplémentaire :**  
L'entreprise exerce dans un **secteur exposé à risque de fuite de carbone**

Comment le vérifier :

- **Liste annexée à l'encadrement temporaire et au décret, des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030**
  - **Condition : réaliser au moins 50 % de son CA dans un ou plusieurs des secteurs listés (maille SIREN)**
-

- **AXE 1 - Nouvelles aides plafonnées à 50 M et 150 M€ : des aides renforcées pour les plus énérgo-intensifs**

Formule de calcul de l'aide :

**Augmentation de l'intensité de l'aide : 65 % ou 80 %**

Régime à 50 M€ : Montant d'aide = **65 %** x Q x (P - **1,5** x P\_réf)  
Régime à 150 M€ : Montant d'aide = **80 %** x Q x (P - **1,5** x P\_réf)

Avec :

- Q = volume consommé **sur le mois** (i.e septembre 2022), en MWh
- Le volume Q est plafonné à 70 % du volume consommé le même mois en 2021
  - P = le prix payé en **moyenne sur le mois**, en €/MWh (complet HTVA)
  - P\_réf = le prix **annuel moyen payé en 2021**, en €/MWh (complet HTVA)
  - La formule s'applique **mois par mois et pour chaque énergie séparément**

- Et dans la mesure où l'EBE calculé sur la période de demande d'aide, **additionné du montant d'aide, ne dépasse pas 70% de l'EBE de référence 2021, ou ne dépasse pas zéro s'il était négatif.**

- Au niveau du **groupe**
- Sur **mars 2022 – décembre 2023**
- En comptant les aides déjà perçues sur ce guichet depuis juillet

## Nouvelles aides plafonnées à 50 M et 150 M€ : les documents à joindre obligatoirement au dossier n'ont pas été allégés

- La **fiche de calcul** (sur Excel)
- Les **factures de gaz et électricité sur la période éligible (2022)** considérée
- Les **factures de gaz et électricité sur la période de référence (2021)**
- La **balance générale 2022** de la période éligible (format PDF)
- La **balance 2021** (format PDF)

Un certain nombre de données issues de ces documents doivent être reportées dans la fiche de calcul

- **Déclaration sur l'honneur de l'entreprise**
- **Attestation tiers de confiance** (expert comptable OU CAC + comptable de l'entreprise)
- **Relevé d'identité bancaire (RIB)**
- **Si régime à 150 M€**, le ou les documents attestant que l'entreprise exerce effectivement son activité principale dans un secteur

## AXE 3 – MISE EN PLACE D'UN SIMULATEUR sur [impot.gouv.fr](https://impot.gouv.fr)

Accueil > Aide - Gaz / Electricité

### AIDE - GAZ / ELECTRICITÉ

Le [décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022](#), modifié institue une aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui sont particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine en raison de la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz naturel ou d'électricité.

Sont éligibles à cette aide pour une ou plusieurs périodes éligibles, mars-avril-mai 2022, juin-juillet-août 2022, septembre-octobre 2022, les entreprises ou les associations qui remplissent certaines conditions variables d'une période à une autre.

> [En savoir plus sur le dispositif d'aide](#)

### Faire une simulation

Cette simulation a pour objectif de vous permettre d'évaluer rapidement l'éligibilité de votre entreprise ou de votre association à l'aide Gaz/électricité et d'obtenir une estimation de son éventuel montant. Elle repose sur les données qui seront saisies par vous et vous permettra de confirmer (ou d'infirmer) la pertinence de déposer (ou non) une demande d'aide accompagnée des justificatifs nécessaires à son instruction.

Avant d'effectuer une simulation, vous devez mobiliser des informations relatives à vos chiffres d'affaires 2021 et 2022, à vos dépenses d'électricité ou de gaz 2021 et 2022 et dans certains cas à vos EBE 2021 et 2022.

[Accéder au simulateur](#)

## AXE 3 – une documentation enrichie de pas à pas et d'une FAQ détaillée

### Comment en faire la demande ?

#### À NOTER

Le formulaire suivant est disponible en ligne :

- depuis le 4 juillet 2022 pour la période mars-avril-mai (période 1) ;
- depuis le 3 octobre pour la période juin-juillet-août (période 2) ;
- à compter du 16 novembre 2022 pour la période septembre-octobre (période 3)

Les professionnels doivent se connecter à leur espace [professionnel](#) (et non sur leur espace personnel) où ils trouveront dans leur [messagerie sécurisée](#) sous "Écrire" le motif de contact « Je dépose une demande d'aide" dans "Demandes générales / Je demande l'aide gaz / électricité" ».

► Je me connecte à  **Mon espace professionnel** pour en faire la demande pour mon entreprise

Aide :		Date de mise à jour
Décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022	<a href="#">Consulter</a>	04/07/2022
Décret complémentaire n°2022-1250 du 23 septembre 2022	<a href="#">Consulter</a>	26/09/2022
Décret modificatif n°2022-1279 du 30 septembre 2022	<a href="#">Consulter</a>	03/10/2022
Décret modificatif - novembre 2022		À paraître
Comment créer son espace professionnel	<a href="#">Consulter</a>	04/07/2022
FAQ	<a href="#">Consulter</a>	16/11/2022
Comment déposer une demande d'aide Gaz / Électricité	<a href="#">Consulter</a>	16/11/2022

#### Documents à joindre au formulaire

Les documents à télécharger et à joindre au formulaire dépendent de la période :

> Documents pour la période **mars-avril-mai 2022** (première période)

> Documents pour la période **juin-juillet-août 2022** (deuxième période)

Documents pour la période **septembre-octobre 2022** (troisième période)

## AXE 3 - LES MODELES de documents à joindre pour l'aide « gaz et électricité » - illustration des documents disponibles pour l'aide plafonnée à 4M€

### Documents à télécharger et/ou à joindre au formulaire :

	Période septembre-octobre 2022 Régime 4 M€	Date de mise à jour
Comment remplir la fiche de calcul pour la période septembre-octobre Régime à 4M€	<a href="#">Consulter</a>	07/12/2022
Aide au calcul de la proratisation des factures	<a href="#">Télécharger</a>	07/12/2022
Fiche récapitulative listant les pièces justificatives à joindre à la demande	<a href="#">Consulter</a>	16/11/2022
Déclaration sur l'honneur de l'entreprise ou de l'association - Gaz / Électricité	<a href="#">Télécharger</a>	16/11/2022
Fiche de calcul - Aide Gaz / Électricité	<a href="#">Télécharger</a>	07/12/2022

## AXE 3 – LA MISE EN PLACE D'UN NUMERO DE TELEPHONE

### Besoin d'aide ?

---

- Si vous avez une question d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz Electricité ou une question sur les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide, vous pouvez téléphoner au **0806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).
  - Pour des questions plus spécifiques à la situation de votre entreprise, nous vous invitons à consulter la FAQ et si vous n'y trouvez pas la réponse à votre question, à contacter la DGFIP via la messagerie sécurisée de votre espace professionnel en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Electricité » pour en permettre un traitement rapide.
- 

- Un point de contact au sein de chaque département :  votre conseiller départemental à la sortie de crise